

GE_GERICHTE P/22374/2020 vom 4. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22374_2020

FR: GE_GERICHTE P/22374/2020 du 4 mai 2023

IT: GE_GERICHTE P/22374/2020 del 4 maggio 2023

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; ABUS DE CONFIANCE; CHOSE CONFIEE; ESCROQUERIE | CPP.319; CP.138; CP.146; CC.714; CC.715

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 115 cum 382 CPP) à voir poursuivre les infractions supposément commises contre son patrimoine – la question de savoir si les machines litigieuses appartiennent ou non à l'intéressée relevant du fond –. ![/endif]>![if>

E. 2

La recourante sollicite, à titre préalable, l'autorisation de consulter le dossier, puis de compléter ses écritures. La motivation d'un acte doit toutefois être entièrement contenue dans le mémoire lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai légal – non prolongeable (art. 89 al. 1 CPP) – de dix jours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4). Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur cette requête, ledit délai étant échu et la cause, en état d'être jugée.

E. 3

La recourante reproche au Procureur d'avoir omis de statuer sur l'infraction d'escroquerie.

E. 3.1

L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante, et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst féd. De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, ancré à l'alinéa 2 de cette dernière norme, l'obligation pour les juridictions de motiver leurs décisions, afin que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celles-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées). Une violation de ces droits peut toutefois être réparée. En effet, le Tribunal fédéral admet la guérison – devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen – de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire; il ne doit toutefois en résulter aucun préjudice pour ce dernier (ATF 125 I 209 consid. 9a et 107 Ia 1 consid. 1; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019, consid. 3.1 in fine). Une

réparation peut également intervenir en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 précité).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante reprochait au prévenu, dans sa plainte, acte qu'elle a rédigé en personne, un seul agissement, à savoir la revente des machines litigieuses, aspect sur lequel le Ministère public a statué (à l'aune de l'art. 138 CP). Il est douteux que l'on puisse déduire de la " chronologie complète " des événements jointe à cette plainte les deux autres comportements – prétendument astucieux (art. 146 CP) – que la recourante impute aujourd'hui au prévenu, sous la plume de son avocat (absence de volonté d'exécuter le contrat de vente et omission ayant consisté à lui celer, en 2019, la revente des machines). Ce point souffre toutefois de demeurer indécis. En effet, à supposer que la dénonciation soit suffisamment motivée sous l'angle de l'escroquerie, le déni de justice qu'aurait alors commis le Ministère public en limitant son examen au premier des comportements incriminés – les deux autres n'ayant pas été traités –, aurait été réparé durant la procédure de recours. Ainsi, cette autorité a exposé, dans ses observations, les raisons pour lesquelles elle estimait que l'infraction à l'art. 146 CP n'était pas réalisée. La recourante a ensuite eu l'occasion de répondre à cette détermination via sa réplique. Dite réparation n'induit aucun préjudice pour la plaignante, puisque la Chambre de céans statue avec un plein pouvoir de cognition (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) sur les problématiques dont elle est saisie. À cela s'ajoute qu'un renvoi de la cause au Procureur constituerait une vaine formalité, pour les raisons qui seront exposées au point 4.5 infra . Ces considérations scellent le sort du grief.

E. 4

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante, contre l'intimé, d'abus de confiance et d'escroquerie.

E. 4.1

Le ministère public classe la cause lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. b CPP). Cette décision doit être prise en application du principe in dubio pro duriore , selon lequel une procédure ne peut être close que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2021 du 20 décembre 2022 consid. 2.4.1).

E. 4.2

L'art. 138 ch. 1 al. 1 CP sanctionne celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée.

E. 4.2.1

. Déterminer qui est le propriétaire de cette chose se résout à la lumière du droit civil (ATF 132 IV 5 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_524/2019 du 24 octobre 2019 consid. 3.1).

E. 4.2.2

En matière de vente mobilière, l'obtention de la propriété suppose, outre l'existence d'une convention valable, une opération d'acquisition, elle-même constituée d'un acte de disposition (cf. consid.

E. 4.2.3

L'acte de disposition est un contrat réel, par lequel l'aliénateur et l'acheteur manifestent leur volonté de transférer (hic et nunc) la propriété de la chose, en exécution de la convention de vente (P.-H. STEINAUER, op cit. , n. 2959 ainsi que 2997 et s.). Ce contrat peut être conditionnel. Ainsi en va-t-il quand le vendeur se réserve la propriété de la chose jusqu'au règlement du prix convenu (P.-H. STEINAUER, op. cit. , n. 2959 ainsi que 2997 et s.). Pour être valable, ce pacte dit de réserve de propriété doit être inscrit dans le registre public ad hoc (art. 715 al. 1 CC). Avant cette inscription, il ne sortit aucun effet réel, que ce soit entre les parties ou envers les tiers; l'acquéreur peut donc valablement disposer de l'objet, même en faveur d'une personne qui connaît l'existence du pacte (P.-H. STEINAUER, op. cit., n. 3010). Si l'inscription est effectuée après que l'acquéreur est entré en possession de la chose, la propriété fait alors (sans effet rétroactif) retour à l'aliénateur, l'acheteur étant lui, dans l'intervalle, propriétaire sous condition résolutoire (P.-H. STEINAUER, op. cit., n. 3007). En application de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé, dans trois arrêts publiés aux ATF 106 IV 254 (consid. 2), 90 IV 190 (consid. 1) et 90 IV 180 (consid. 1), que l'acheteur qui revendait un bien à un tiers avant, d'une part, que la réserve de propriété prévue dans le contrat de vente initial n'ait été inscrite au registre topique et, d'autre part, qu'il n'ait lui-même payé l'intégralité du prix convenu, ne pouvait se rendre coupable d'abus de confiance, faute d'avoir disposé d'une " chose appartenant à autrui ", étant devenu propriétaire dudit bien dès sa remise.

E. 4.2.4

Le transfert de la possession peut intervenir quel qu'en soit le mode, avec ou sans délivrance de la chose (P.-H. STEINAUER, op. cit. , n. 2965). Ce dernier cas de figure est notamment réalisé dans la configuration dite de la *brevi manu traditio* , à savoir quand l'acquéreur est déjà en possession (dérivée (im)médiate) de l'objet à un titre spécial (bail, dépôt, etc.) et que l'aliénateur conclut avec lui un contrat possessoire, par lequel il renonce à sa possession originaire; ce contrat peut être conditionnel (P.-H. STEINAUER, Les droits réels, tome I, 6^{ème} éd., Berne 2019, n. 354 à 357 et note de bas de page n. 89). Dans les deux arrêts cités par la recourante à l'appui de son acte, rendus en matière civile (ATF 56 II 203 consid. 4 et arrêt du Tribunal fédéral 5C.170/2005 du 7 décembre 2005 consid. 2), le Tribunal fédéral a jugé que des personnes qui disposaient de la possession dérivée de choses n'en étaient pas devenues possesseuses originaires – et donc propriétaires –, à défaut, pour les conditions suspensives [autres que la réserve de propriété au sens de l'art. 715 CC] stipulées par les parties au contrat, d'avoir été réalisées.

E. 4.3

Aux termes de l'art. 146 ch. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 4.3.1

La tromperie portant sur la volonté d'exécuter une convention, en particulier sur le fait de prétendre être disposé à payer, est en principe astucieuse, étant donné qu'elle se rapporte à des faits internes qui, par essence, ne peuvent être directement vérifiés par le cocontractant. En pareil cas, l'astuce n'est exclue que si la vérification de la capacité et de la volonté d'exécution de l'auteur pouvait être exigée de la dupe (ATF 147 IV 73 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2021 du 4 juillet 2022 consid. 1.1.4).

E. 4.3.2

Le dommage du lésé doit découler directement de l'acte accompli sous l'effet de l'erreur (ATF 126 IV 113 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2019 du 11 février 2020 consid. 1.6).

E. 4.4

In casu, les machines litigieuses étaient, immédiatement avant la signature du contrat de vente du 25 juillet 2018, en possession tant de la recourante (à titre originaire) que, semble-t-il, de E_____ SA (à titre dérivée et médiate) et de D_____ SA (à titre dérivée et immédiate). Dans ce contrat, la recourante et E_____ SA ont convenu que la propriété des appareils serait transférée à cette dernière (par le mécanisme de la *brevi manu traditio*), une fois leur prix intégralement payé. Elles ont donc introduit une condition suspensive à la convention de droit réel passée entre elles, à savoir une réserve de propriété. Cette réserve n'a sorti d'effets (réels) qu'en mars 2020, époque de son inscription au registre ad hoc. Avant ce moment, E_____ SA – qui était en possession des machines – en était la propriétaire, même si elle ne les avait payées qu'en partie. À l'époque de leur revente (soit en novembre 2018) – seule déterminante, l'appropriation étant un comportement illicite unique de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2017 du 24 novembre 2017 consid. 2.3) –, la société précitée pouvait donc en disposer. Il s'ensuit que l'intimé, organe de E_____ SA (art. 29 let. a CP), n'a pas violé l'art. 138 CP, en ayant revendu les machines litigieuses à D_____ SA. 4.5.1. Concernant l'escroquerie alléguée, il n'est guère possible de douter de la volonté et de la capacité du prévenu d'exécuter le contrat du 25 juillet 2018, E_____ SA s'étant acquittée de 82% du prix des machines (CHF 204'002.28/CHF 247'710.-), à tout le moins – les parties s'opposant sur la validité de la compensation effectuée pour les 18% restants –. Quoiqu'il en soit, l'intimé aurait-il eu un tel dessein que la recourante n'en aurait pas été dupe. En effet, elle a estimé que le risque que le prévenu n'honore pas ses obligations était suffisamment concret pour intégrer au contrat une réserve de propriété en sa faveur, jusqu'au paiement intégral du prix (cf. art. 5.1). L'existence d'une tromperie (astucieuse) doit donc être niée. 4.5.2. L'intimé a cédé à la recourante, au printemps 2019, époque de la signature de l'avenant, le fait que E_____ SA ne détenait plus les appareils litigieux. L'on ne voit toutefois pas en quoi cette omission aurait causé un dommage supplémentaire à la recourante, lesdits appareils ayant été revendus au mois de novembre 2018 déjà. L'une des conditions d'application de l'art. 146 CP fait donc défaut.

E. 4.6

En conclusion, le classement (partiel) se justifie pour l'ensemble des comportements dénoncés par la plaignante.

E. 5

La recourante se plaint d'une violation du principe de célérité. L'on peut se dispenser d'examiner cette critique, faute, pour l'intéressée, de disposer d'un intérêt actuel à faire constater un tel manquement, le classement (partiel) de la procédure venant d'être confirmé

(cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 6B_161/2018 du 2 août 2018 consid. 5).

E. 6

La recourante succombe intégralement (art. 428 al. 1 CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

E. 7

L'intimé, prévenu qui obtient gain de cause, sollicite le versement de dépens, sans toutefois les chiffer. Une somme de CHF 1'453.95 lui sera allouée – d'office (art. 429 al. 1 let. a et al. 2 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP) –, correspondant à trois heures d'activité de chef d'étude – temps qui paraît adéquat pour prendre connaissance du recours, acte qui comporte trente pages, puis rédiger des observations de cinq pages –, rémunérées au tarif horaire usuel de CHF 450.- (ACPR/214/2022 du 29 mars 2022), majorées de la TVA à 7.7%. Ce montant sera mis à la charge de l'État, les infractions aux art. 138 ch. 1 et 146 ch. 1 CP se poursuivant d'office (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.6). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.